

**Envoyé** : vendredi 23 février 2024 12:06

**À** : plu.modification2 <plu.modification2@sanarysurmer.com>

**Objet** : observations relatives à la nature juridique du chemin privé des genêts d'or

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

Il est précisé qu'au terme d'un jugement rendu par le TGI de Toulon, le 27 06 1988, le dit tribunal a constaté l'état d'enclave de la propriété appartenant à la SCI Les cyprès, cadastrée section AL n° 531 à 533 et 137 138 140 141, ceci, aux vues des rapports de l'expert Monsieur SURPLY en dates : 02 08 1980 et 09 04 1985.

En conséquence, le dit tribunal a ordonné le désenclavement de cette propriété par le second trajet proposé dans le dit jugement par Monsieur SURPLY, à savoir sur la parcelle portant alors le n° 148 en limite EST puis en limite NORD et par le chemin des genêts d'or jusqu'à l'ancien chemin de bandol, tel que ce chemin est exactement figuré et délimité sous un encadrement jaune à un plan à l'échelle 1/500ème, dressé par Monsieur Jouberteix, géomètre à Sanary qui demeure ci-joint annexé après mention.

Il grève aujourd'hui, pour partie, en limite sud de la propriété appartenant à la SCI les genêts d'or destinée à être lotie, cadastrée AL 1330 pour 48 a et 9 ca, et, en limite EST et NORD, la propriété de Madame Ehman cadastrée AL 1187 pour 25 a.

Un acte de constitution de servitude entre la SCI les cyprès, la SCI les genêts d'or, les copropriétaires de l'immeuble Les genêts d'or et Madame Ehman, moyennant le versement de 37393 francs à Madame Ehman et 100000 francs à la SCI les genêts d'or.

Historique du chemin des genêts d'or :

La loi du 21 05 1836 avait créée les chemins vicinaux. La loi du 20 08 1881 créait les chemins ruraux.

Il s'agissait de chemins appartenant aux communes affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux.

Le chemin rural est le reflet de l'évolution dans l'utilisation de l'espace rural au niveau des nécessités de circulation dans nos campagnes, au sein des chemins ruraux, il appartenait au conseil municipal de reconnaître, certains d'entre eux comme tel, de sorte qu'à partir de l'arrêté de reconnaissance, ils deviennent imprescriptibles, tandis que les autres restaient dans le domaine privé de la commune, laquelle n'était pas tenue de les entretenir.

L'ordonnance préfectorale du 07 01 1959 avait prescrit aux communes d'établir l'inventaire de leurs chemins ruraux et de décider de l'incorporation à la voirie communale, ou, de leur maintien de chemins ruraux ordinaires, l'ordonnance du 07 01 1959 appliquée par un circulaire du 18 12 1960 mettant en place les art. 59 à 71 du code rural textes de base avec l'art 141-2 du code I de la voirie routière, ce chemin a été incorporé dans la voirie communale, dans ce cas, nous fournir la délibération d'incorporation dans la voirie communale.

En ma possession, acte constitution servitude du 03 04 1990, Maître Ivaldi et constitution servitude du 17 04 2000 Me Granet Michel Sanary.

Sincères salutations Mr MME Siri